

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures.....	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonce commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	4 fr. 80
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

- 13 février 1929. — 266 A. P. — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1929..... 137

Actes du Gouvernement local.

- 24 février 1929. — Arrêté portant énumération du personnel mis à la disposition du Chef de Service temporaire du Port de Conakry..... 138
- 25 février. — Décision portant désignation des membres appelés à siéger à la Commission centrale des patentes pour l'année 1929..... 139
- 1^{er} mars. — Arrêté portant convocation du collège électoral indigène pour l'élection de trois membres sujets français du Conseil d'Administration..... 139

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale.....	139
Affaires politiques.....	140
Agriculture, Service zootechnique.....	141
Chemin de fer.....	141
Commune mixte.....	141
Contributions et taxes.....	141
Douanes.....	141
Enseignement.....	141
Gardes de cercle.....	142
Imprimerie.....	142
Justice.....	142
Police et prisons.....	142
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	142
Santé et Assistance médicale.....	142
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	132
Trésor.....	143
Affaires diverses.....	143



AVIS ET COMMUNICATIONS :

Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	143
Nomenclature des dépenses militaires du Budget colonial pour l'exercice 1929	144
Résultat des élections de la Chambre de Commerce de la Guinée française.....	144
Avis.....	144
Annonces.....	145

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

15 septembre 1928. — Décret portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat (arrêté de promulgation n° 280 A. P., du 14 février 1929).....	125
21 décembre. — Instruction pour l'application aux troupes stationnées aux Colonies du décret du 15 septembre 1928, portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.....	126
11 janvier 1929. — Décret réglementant les substances explosives en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 262 A. P., du 13 février 1929).....	127

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

266 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret ;

Sur la proposition de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1929, est arrêtée comme suit :

Pour la Guinée française (Tribunal de première instance de Conakry) :

MM. Itier, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, licencié en droit ;
Echalier, administrateur-adjoint des Colonies, licencié en droit ;
Duclos, administrateur-adjoint des Colonies, licencié en droit.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 février 1929.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

*Le Gouverneur des Colonies,
Directeur des Finances
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
BEURNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant énumération du personnel mis à la disposition du Chef du service temporaire du Port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1928, constituant un service temporaire pour l'exécution des travaux du Port de Conakry et confiant à ce service l'exploitation dudit Port ;

Sur avis du chef du service Temporaire du Port,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel mis à la disposition du chef du service temporaire du Port de Conakry, en exécution des dispositions de l'article 3, de l'arrêté général du 31 décembre 1928, constituant ledit service comprend :

PREMIÈRE SECTION

TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT.

A. — Personnel de direction et d'administration :

Un ingénieur principal ou ingénieur du cadre général des Travaux publics des Colonies ou, à défaut, du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, adjoint au chef de service ;

Un agent du grade principal du cadre commun des Travaux publics ou des Chemins de fer, secrétaire du chef de service ;

Deux agents comptables des mêmes cadres (services des comptabilités finances et matières).

B. — Personnel d'exécution :

Un ingénieur-adjoint du cadre général ou auxiliaire des Travaux publics ;

Un adjoint technique des mêmes cadres ;

Un chef surveillant principal du cadre commun ;

Trois surveillants

Un dessinateur

Un chef ouvrier

Un chef dragueur

Personnel indigène :

Un calqueur.

Un dactylographe.

Un surveillant du cadre local.

Personnel du train de dragage : Un maître d'équipage ; 25 hommes en marche ; 9 hommes au repos.

DEUXIÈME SECTION

EXPLOITATION, ENTRETIEN, ETC.

Capitainerie de Port :

Un officier de Port.

17 laptots.

Subdivision maritime :

Un ingénieur-adjoint du cadre général ou auxiliaire, chef de la subdivision ;

Un agent comptable du cadre commun des Travaux publics ou des Chemins de fer ;

Un maître de phare du cadre commun des Travaux publics ;

Un chef ouvrier d'art du cadre commun chargé de la flottille.

Personnel indigène :

Un surveillant du cadre local.

Un commis expéditionnaire du cadre local.

Un ouvrier à bois.

Phare de Tamara : Un aide-guetteur ; un gardien allumeur ; un laptot.

Flottille locale : 3 mécaniciens ; 1 patron ; 10 auxiliaires.

Art. 2. — Sont à la charge :

1° Du budget général :

Les traitements, salaires et rémunérations diverses du personnel classé dans la 1^{re} section y compris le supplément de fonctions à allouer éventuellement au chef de la comptabilité finances du Chemin de fer, pouvant être chargé à titre accessoire de la centralisation de la comptabilité du service temporaire et l'indemnité de responsabilité au gestionnaire des magasins du Chemin de fer, pouvant être chargé à titre accessoire de la comptabilité du matériel du service temporaire du Port ;

2° Du budget local :

Les émoluments d'ordre divers du personnel classé dans la 2^{me} section.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet pour compter du 1^{er} février 1929.

Conakry, le 24 février 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres appelés à siéger à la Commission centrale des patentes pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920, réglant les patentes et licences en Guinée française ;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission centrale des patentes pour l'année 1929 :

MM. Saint-Bonnet, agent principal des Anciens Etablissements Peyrissac et C^{ie} ;

Davat (Charles), directeur de la Banque française de l'Afrique ;

Burki (Edouard), commerçant ;

Saint-Dizier (Louis), agent principal de la Société commerciale de l'Ouest-africain, membres de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation du collège électoral indigène pour l'élection de trois membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 18 avril 1925, portant : 1^o réorganisation du Conseil d'administration de la Colonie de la Guinée française et, créant une Commission permanente de ce conseil ; 2^o création, réorganisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs sujets français des trois circonscriptions territoriales de la Guinée française, créées par l'arrêté local du 8 septembre 1925, susvisé, sont convoqués le dimanche 2 juin 1929, à l'effet de procéder à l'élection, à raison d'un seul par circonscription, des trois membres sujets français, appelés à siéger pour deux ans au Conseil d'administration de la Colonie.

Nul ne peut être élu s'il ne remplit les conditions exigées à l'article premier du décret du 30 mars 1925, et s'il n'a obtenu au premier tour du scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés ou au second tour la majorité relative.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 16 heures, dans tous les bureaux de vote séant au chef lieu des cercles de chacune des circonscriptions électorales. Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu, au dimanche 23 juin 1929, aux mêmes heures.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Les électeurs ne résidant pas au lieu du bureau de vote ont la faculté de faire parvenir leur bulletin au Président du bureau, soit d'avance, soit au cours du scrutin, en l'accompagnant dans le premier

cas d'une lettre d'envoi dont il leur sera accusé réception. Le bulletin de vote devra être placé sous enveloppe scellée ne portant aucune indication extérieure.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur ou intérieur.

Art. 4. — Les bureaux de vote se formeront à la Mairie ou à la résidence sous la présidence de l'administrateur-maire ou de l'administrateur du lieu.

Dans chaque bureau, le président sera assisté de deux assesseurs qui seront, le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin. Le bureau dressera procès-verbal de ses opérations et l'adressera au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — La Commission chargée de procéder au recensement général des votes après réception des procès-verbaux des opérations électorales de tous les bureaux de vote et les pièces ou bulletins annexés sera ainsi composée :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Un membre du Conseil d'administration ;

Le chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Elle se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ces opérations, qu'elle adressera au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Le Secrétaire général, les administrateurs-maires et commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1929.

G. POIRET

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 février 1929. — Est rapportée la décision en date du 20 février 1929 accordant un passage de retour par anticipation de Conakry en France, à M^{me} Duranteau et à ses deux enfants, famille d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

26 février. — Est acceptée pour compter du 26 février 1929, la démission de son emploi, offerte par M^{me} Mascle, dame employée auxiliaire en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

28 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Annecy (Haute-Savoie) est accordé à M. Berthet (Frédéric), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Berthet.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Chénérailles (Creuse) est accordé à M. Raulx (Etienne), administrateur de 2^e classe des Colonies avant 3 ans.

1^{er} mars. — M. Ducam, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Kouroussa, assurera, outre les fonctions qui lui sont actuellement dévolues, l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle, à compter du jour du départ pour Conakry de M. Martin-Chartrie, administrateur des Colonies, commandant le cercle, en instance de rapatriement.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, art. 2.

3 mars. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Robin-Delorière, administrateur de 1^{re} classe avant 3 ans, commandant de cercle de Koumbia, est affecté en la même qualité à Pita, en remplacement de M. l'administrateur Durand, qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

M. Noël, administrateur de 2^e classe avant 3 ans, en service à Mamou, est nommé commandant de cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Martin-Chartrie, administrateur de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

M. Jourdan, administrateur-adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Koumbia, en remplacement de M. Robin-Delorière, administrateur de 1^{re} classe qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Brosselard-Faidherbe, administrateur-adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, adjoint au commandant de cercle de Forécariah, est affecté en la même qualité à Mamou, en remplacement de M. Noël, administrateur de 2^e classe, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Chassaigne, administrateur-adjoint de 1^{re} classe avant 3 ans, adjoint au commandant de cercle de Kindia, est nommé chef de la subdivision de Youkounkoun, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Jourdan, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Van Ormelingen, administrateur-adjoint de 1^{re} classe avant 3 ans, adjoint au commandant de cercle de Dabola, est affecté en la même qualité à Kindia, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Chassaigne, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française :

M. Mas, adjoint principal après 4 ans, en service à Youkounkoun (cercle de Koumbia), est affecté à Koumbia (service général).

M. Pillet, commis après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 février 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Daguiillon, commis après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 3 mars 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (apurement).

4 mars. — M. Sbraggia, commis des Services civils, en service à Koumbia, est chargé cumulativement avec les fonctions qui lui sont normalement dévolues de celles d'agent spécial de ce cercle durant l'absence de M. Levy, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, titulaire de l'emploi, évacué sur l'hôpital Ballay, à Conakry.

Il aura droit à ce titre aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Koumbia, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

5 mars. — M. Poiret, commis des Services civils en service à Kissidougou, assurera outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues celles d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Fabre, adjoint des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay, à Conakry.

Il aura droit à ce titre aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kissidougou, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

6 mars. — La Commission locale prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921, réglementant le concours spécial pour l'admission au stage à l'École coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, sera composée, outre le Secrétaire général, président de droit, de :

Membres :

MM. Itier, administrateur des Colonies.

Thizy, administrateur-adjoint des Colonies.

7 mars. — Une permission de huit jours, à solde de présence, est accordée à l'interprète titulaire de 3^e classe, Dayla Seck, du cadre local de la Guinée française, en service à Pita, pour en jouir à Conakry (cercle dudit).

8 mars. — Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe Gomez (Adolphe), du cadre local de la Guinée française, en service à la direction des Prisons et Pénitencier à Conakry, est affecté à l'Inspection des Ecoles de la 2^e Circonscription de la Guinée, à Kankan.

— M^{me} Dubreuil, anciennement dactylographe au 3^e Bureau du Gouvernement, est agréée à nouveau dans les mêmes fonctions pour compter du 11 mars 1929.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de sept cent cinquante francs (750 fr.), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre IV, article 2, paragraphe 3.

9 mars. — M^{lle} Ducassé (Louise), est engagée en qualité de dame dactylographe pour servir provisoirement au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Il lui sera servi à ce titre pour compter du 15 mars 1929, une rétribution journalière de dix francs (10 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre II, article 2, paragraphe 1^{er}.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis-expéditionnaires du cadre local de la Guinée française :

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe, Caba Sinkoun, en service au 3^e Bureau, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de l'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Mamadi, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Mamadi, en service au 4^e Bureau du Gouvernement est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics, emploi vacant.

14 mars. — M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

— M. O. Durand, administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans, est chargé des fonctions de chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Berthet, administrateur de 1^{re} classe, titulaire d'un congé administratif.

M. O. Durand aura droit, à ce titre au supplément de fonctions de neuf mille francs (9.000 fr.) l'an, prévu par arrêté local du 1^{er} décembre 1928.

M. O. Durand aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. l'administrateur Berthet.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :
24 février 1929. — Le canton de Famoïla (cercle de Beyla) est supprimé.

Les territoires des trois villages qui le constituaient sont répartis entre les cantons voisins de la façon suivante :

Village de Diabohidougou, rattaché au canton de Guirilan ;

Village de Kartakoro, au canton de Gouankouma ;

Village de Sarabalédougou, au canton de Simandougou.

Les limites résultant pour les cantons intéressés de ces modifications territoriales sont les suivantes :

1° Entre les cantons de Guirilan et de Gouankouma : une ligne partant du Mont-Karagoué, et rejoignant par le plus court chemin la rivière Séoussou ; le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Fléya ;

2° Entre le même canton et celui de Simandougou ; une ligne partant du confluent des rivières Séoussou et Fléya et suivant, jusqu'au confluent des rivières Saoun et Dion, l'arête qui prolonge les collines du Dagouéko ;

3° Entre les cantons de Simandougou et de Gouankouma ; une ligne droite allant du confluent des rivières Séoussou et Fléya, au confluent des rivières Timbiko et Dion.

26 février. — La garde et l'entretien du mineur Amadou Oury, âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Mamou, dans un centre de correction jusqu'au 1^{er} février 1930, seront assurés par Modi Sory, chef du canton de Mamou.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.), sera allouée à Modi Sory, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local, de l'exercice 1929.

— Le canton de Mabouan (cercle de N'Zérékoré), est supprimé et son territoire rattaché au canton de Baïla (même cercle).

2 mars. — Le notable Koumana, du village de Ouinzou, est nommé chef du canton de Béro (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Goupe Ouo, démissionnaire.

5 mars. — Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour 5 ans au nommé Bobo Cisse, libérable le 8 mars 1929, fils de Boubakar Cissé et de Fatoumata Youla, né vers 1890, à Forécariah.

6 mars. — M. Lalle, adjoint principal après 4 ans des Services civils est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Brosselard-Faidherbe, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Poiret, commis stagiaire des Services civils, est nommé à titre provisoire, Président du Tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, pendant la durée de l'absence de M. Fabre, adjoint des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay, à Conakry.

— Le notable Silati Leno, est nommé chef du canton de Guédembou (cercle de Gueckédou), en remplacement de Korongbo Leno, son père, décédé.

8 mars — M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils, est nommé à titre provisoire, Président du Tribunal du 1^{er} degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Noël, administrateur des Colonies, nommé commandant de cercle de Kouroussa.

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 février 1929. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, est accordée à l'infirmier de 4^e classe, Faoura Condé, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties, en service à Mamou, pour en jouir à Ditinn (cercle de Mamou).

7 mars. — Le sieur Idrissa Oularé, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties, de la Guinée française.

— La solde du moniteur agricole Ibrahima Bâ, en service à Téliélé (cercle de Pita), est portée de quatre à cinq francs par jour, dimanches et jours fériés compris, pour compter du 1^{er} mars 1929.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 février 1929. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Omessa (Corse), est accordé à M. Santini (Philippe), agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Santini.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 février 1929. — Le nommé Sékou Sylla, est agréé comme plombier au service des Eaux, en remplacement du nommé Fodé Stelli, décédé.

Il aura droit à ce titre et à compter de sa prise de service à un salaire journalier de 7 francs par jour ouvrable.

Les mesures disciplinaires prévues par la décision n° 1262 C. P., du 30 juillet 1928, lui seront applicables.

5 mars. — Sont désignés pour faire partie du Comité d'hygiène de la Guinée française, pendant l'année 1929, MM. Burki (Edouard), Chiltz (Louis), Saint-Dizier (Louis), habitants notables.

— Est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Comité d'hygiène de la Guinée française, pendant l'année 1929, M. Meunier, commis des Services civils.

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 24 février 1929.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Dabola..... 60^f »

Exercice 1929.

Rôles primitifs approuvés le 2 mars 1929.

TAXE SUR LES CHIENS :

Boké..... 420^f »

IMPOT FONCIER :

Kindia..... 51.114^f 30

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 mars 1929. — M. Dubreuil, brigadier après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 3 mars 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à l'Inspection des Douanes de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 février 1929. — Est acceptée pour compter du 28 février 1929, la démission de son emploi, offerte par M^{me} Colombani née Chiarasini, institutrice auxiliaire en service à l'école urbaine des filles de Conakry.

— M^{me} Chambon née Gérin, institutrice-adjointe après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Conakry, est affectée en qualité d'adjointe à l'école urbaine des filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Colombani, institutrice auxiliaire, démissionnaire.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 mars 1929. — L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Tamba Sandou, m^{le} 21926, classé pour l'emploi n° 10, de la liste du 15 novembre 1928, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, et affecté au Dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

25 février 1929. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Casamatta (Dominique), chef d'Imprimerie après 4 ans, du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

13 mars — M. Hebert, ouvrier principal après 4 ans du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef de l'Imprimerie officielle de la Guinée française, pour compter de la date du départ en congé de M. Casamatta, Chef d'Imprimerie.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 février 1929. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tavera (Corse), est accordé à M. Colombani (Jean), commis greffier de 2^e classe du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France, lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Colombani.

La dépense est imputable au budget général.

Police et Prisons

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

3 mars 1929. — Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun de la Police de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française :

M. Romeu, commissaire après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 3 mars 1929, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Pétrement, inspecteur après 2 ans, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pétrement, inspecteur après 2 ans, en service à Kindia, est affecté à Kankan, emploi vacant.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 février 1929. — Une permission de trente jours à solde de présence, est accordée au commis principal Crespin, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Faranah (cercle de Dabola), pour en jouir à Kindia (cercle dudit).

3 mars. — M. Charrier, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 3 mars 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry (R. P.)

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 février 1929. — Le sieur Mamady Condé, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire du cadre local des Infirmiers sanitaires de la Guinée française.

— L'infirmier de visite stagiaire Mamady Condé, m^{le} 108, du cadre local des Infirmiers sanitaires de la Guinée française, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (Dispensaire indigène).

2 mars. — Le médecin auxiliaire stagiaire Kantara Souleyman, du cadre commun de l'Afrique occidentale française, en service à la circonscription médicale de Conakry (Dispensaire central), est affecté à la circonscription médicale de Kouroussa (Dispensaire central).

6 mars. — Le service de la solde de l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Amara Demba, m^{le} 45, du cadre local de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Conakry, est suspendu pour la période du 24 février au 2 mars 1929, pendant laquelle il s'est placé en position d'absence irrégulière.

— Sans préjudice des dispositions de l'arrêté général du 17 mai 1922 (article 96) portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, la peine de la retenue de la demi-solde de présence pour une durée de quinze jours, est infligée à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Amara Demba, m^{le} 45, du cadre local de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Conakry, pour absence non autorisée du service pendant la période du 24 février au 2 mars 1929.

Travaux publics. — Service temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 février 1929. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence est accordée au surveillant auxiliaire de 5^e classe N'Diaye Bouna, du cadre local des Travaux publics, en service à Kankan, pour en jouir à Kindia (cercle dudit).

28 février. — L'agent temporaire Thomas, est engagé en qualité de dessinateur auxiliaire et maintenu en cette qualité à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter du 1^{er} mars 1929, un salaire journalier de dix francs, payable par mensualités, à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le salaire journalier du calqueur auxiliaire Lansana, Haidara, en service aux Travaux publics à Conakry, est porté de sept francs cinquante centimes (7 fr. 50), à neuf francs (9 fr.) pour compter du 1^{er} mars 1929.

— Est rapportée en ce qui concerne le brigadier Samirant seulement, la décision n° 303 c. p. du 22 février 1929, plaçant divers militaires engagés spéciaux à la disposition du chef du service des Travaux publics.

3 mars. — M. Peyrot, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, venant de Dakar,

M. Joubert, chef surveillant après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, venant de France, débarqués à Conakry, le 3 mars 1929, du paquebot *Asie*, sont mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

5 mars. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée à M. Prunet, ingénieur-adjoint du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry, pour en jouir à Conakry et à Kindia (cercles desdits).

7 mars. — Sont mis à la disposition du chef du service temporaire du Port de Conakry, pour être employés :

1° A la 1^{re} section (Travaux de construction et d'entretien dudit service) :

a) MM. Pierre, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics ;

Ferraton, chef de gare avant 66 mois ;

Grelet, agent comptable avant 66 mois ;

Pommery,

du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

b) MM. Germain, ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général;
 Bouchat, adjoint technique à titre contractuel;
 Lechaux, chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française;
 Pasquet, chef ouvrier d'art après 2 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française;
 Turpin, dessinateur à titre contractuel;
 Guillot, surveillant —
 Thouviot, —
 Aminthe, chef dragueur à titre contractuel.

2^e section (Exploitation, entretien, etc.) :

MM. Ferrier, Capitaine de port de 1^{re} classe;
 Honnorat, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général;
 Ralli, chef ouvrier d'art après 2 ans du cadre commun des Travaux publics;
 Mugnier Serand, maître de phare principal du cadre commun des Travaux publics;
 Guesdon, agent comptable principal avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer;
 Magassouba Moussa, surveillant auxiliaire de 3^e classe du cadre local;
 Magassouba Nacomodou, expéditionnaire stagiaire de 2^e classe du cadre local;
 Soumah Lucéni, ouvrier à bois auxiliaire.

— Le chef de la comptabilité Finances et le chef de la comptabilité Matières du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, à titre accessoire et chacun en ce qui le concerne, de la centralisation de la comptabilité Finances et de la comptabilité Matières du service Temporaire du Port de Conakry.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 mars 1929 — M. Bocage, commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé. débarqué à Conakry le 3 mars 1929, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} mars 1929. — M. Pez, agent de la Compagnie du Niger Français à Siguiri, est nommé, en remplacement de M. Suppligeau, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale dans ce centre, membre de la Commission appelée à constater la mise en valeur de la concession de la dite Compagnie.

4 mars 1929. — Les sommes mises par les Sociétés ou particuliers à la disposition du Gouvernement de la Colonie, pour contribution aux dépenses de la foire de Kankan et constitution de primes aux exposants, seront déposées à la Caisse du Trésorier-payeur de la Colonie, qui en prendra charge au compte des correspondants administratifs « Dépôts divers du service local ».

Elles seront attribuées aux bénéficiaires par les soins d'un Comité spécial de répartition.

8 mars. — M. Guerry, sergent d'infanterie coloniale, en service au Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, est nommé, pour compter de la date de sa prise de service, secrétaire du Commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement du sergent Dejuilliard.

Il aura droit à ce titre à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 3 annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1929, chapitre 4, article 3, paragraphe 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE FÉVRIER)

IMPORTATIONS

Du 16 février 1929 par le vapeur français « Forbin » du Havre :
 1 c. appareil T. S. F., 108 c. quincaillerie, 6 c. machines 5 c. autos, 20 c. champagne, 461 c. pots, 10 c. vinaigre, 35 c. conserves, 2 c. quinine, 9 c. munitions, 43 sacs ciment, 3 c. phonos et disques, 10 b. fil de coton, 25 b. tissu, 21 c. divers.

D'Anvers : 30 c. conserves, 13 c. émaillés, 25 b. tissu, 25 paquets papier, 90 b. pointes, 203 fers plats, 9 c. divers.

De Dakar : 75 b. farine, 57 c. vin, 6 c. divers.

Du 18 février 1929 par le vapeur hollandais « Alkaid » de Bordeaux : 46 c. poissons, 175 barils poudre, 409 c. fer, 208 c. boîtes métalliques, 63 paquets acier, 11 c. literies, 14 c. papier, 8 c. parasols, 30 c. bonbons, 30 c. provisions, 2 c. machine à écrire, 54 c. divers, 6 c. faucilles, 10 b. tissu.

D'Ile de Mayo : 16.906 sacs sel.

Du 19 février 1929 par le vapeur français « Madonna » de Marseille : 350 sacs oignons, 128 c. boissons, 25 c. lait, 25 sacs farine, 54 c. provisions, 20 c. savon, 28 c. pneus, 2 c. balance, 30 c. ferronnerie, 4 c. plomb de chasse, 11 c. pharmacie, 7 c. meubles, 31 c. divers.

Du 22 février 1929 par le vapeur anglais « Bata » de Liverpool : 397 b. tissu, 56 c. provisions, 2 c. phonos et disques, 2 c. eau de vie, 23 c. ferronnerie, 10 c. ferronnerie, 10 c. machines à coudre, 7 c. lits, 3 c. cordes, 10 c. pipes, 60 c. articles de ménage, 20 paquets fer, 10 c. cartes à jouer.

De Las Palmas : 2 c. publicité.

De Dakar : 2 c. divers, 4 c. chaussures.

Du 23 février 1929 par le vapeur anglais « Salaga » de Liverpool : 113 b. tissus, 10 b. sacs, 300 paquets tôles, 15 c. articles de ménage, 15 c. poix, 41 c. divers.

De Las Palmas : 1 c. divers.

Du 27 février 1929 par le vapeur français « Hoggar » de Lagos : 2 caisses perles.

EXPORTATIONS

Du 18 février 1929 par le voilier français « Aféremouna » pour Freetown : 101 sacs arachides.

Du 19 février 1929 par le vapeur français « Madonna » pour Grand-Bassam : 10 caisses cigarettes.

Du 20 février 1929 par le vapeur français « Guinée française » pour Nantes : 1.272 c. bananes et 115 sacs cossettes bananes.

Pour Bordeaux : 60 sacs cossettes bananes, 70 fûts vides, 10 bonnes vides.

Du 22 février 1929 par le vapeur anglais « Bata » pour Freetown : 200 sacs arachides, 90 sacs indigo, 6 caisses manioc.

Du 26 février 1929 par le voilier français « Koussi » pour Freetown : 81 sacs arachides, 1 caisse monnaie.

Du 27 février 1929 par le vapeur français « Hoggar » pour Dakar : 350 caisses bananes, 1 caisse ananas, 3 caisses sisal, 12 caisses gingembre, 365 paniers de colas, 194 autres fruits.

Pour Casablanca : 1.661 caisses bananes.

Pour Marseille : 282 paniers de peaux, 2 sacs café, 1.652 caisses bananes, 38 caisses ananas, 1 caisse fonio.

Du voilier français « Boat Yalamba » pour Freetown : 200 sacs arachides, 31 sacs indigo.

Nomenclature des dépenses militaires du Budget colonial pour l'exercice 1929.

DÉSIGNATION DES SERVICES	SERVICES- ADMINISTRATEURS
TITRE II. — DÉPENSES MILITAIRES	
CHAPITRE 40. — Solde des Troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française).....	Service de l'Intendance
Article premier. — Commandements, Etats-majors et services.	
Article deuxième. — Infanterie.	
Article troisième. — Artillerie.	
Article quatrième. — Manœuvres et convocations de réservistes.	
CHAPITRE 44. — Personnel du service de l'Artillerie et des constructions militaires.....	—
Article unique.	
CHAPITRE 45. — Personnel de l'Intendance des Troupes coloniales.....	—
Article unique.	
CHAPITRE 46. — Personnel du service Hospitalier.	—
Article unique.	
CHAPITRE 47. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	—
Article premier. — Frais de voyage par mer.	
Article deuxième. — Frais de voyage à l'intérieur des Colonies.	
Article troisième. — Frais de route en France.	
Article quatrième. — Transport par mer des militaires résident aux Colonies et nommés à des emplois civils en France.	
Article cinquième. — Transport des restes mortels des militaires décédés aux Colonies.	
CHAPITRE 48. — Frais de rapatriement à l'intérieur des tirailleurs libérés.....	—
Article unique.	
CHAPITRE 49. — Remonte et harnachement.....	—
Article premier. — Remonte.	
Article deuxième. — Harnachement et ferrage.	
CHAPITRE 52. — Vivres et fourrages (A. O. F.).....	—
Article premier. — Vivres.	
Article deuxième. — Fourrages.	
CHAPITRE 56. — Habillement, campement, couchage et ameublement.....	—
Article premier. — Masse d'habillement dans les corps de troupe, habillement et campement au compte de l'Etat. Frais de transport dans les colonies. Frais généraux des magasins administratifs.	
Article deuxième. — Masse d'entretien dans les corps de troupe.	
Article troisième. — Couchage.	
Article quatrième. — Ameublement et éclairage. Divers.	
Article cinquième. — Frais de transport payables en France.	
CHAPITRE 59. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (A. O. F.).....	Service de l'Artillerie pour la place de Dakar et le service de l'Intendance pour les autres places.
Article premier. — Bâtiments et fortifications.	
Article deuxième. — Mobilier.	
Article troisième. — Matériel de guerre.	
Article quatrième. — Outillage et matériel de transport.	
Article cinquième. — Dépenses générales.	
Article sixième. — Masse d'armement.	
Article septième. — Masse de casernement, loyers.	

DÉSIGNATION DES SERVICES	SERVICES ADMINISTRATEURS
Article huitième. — Service commun. Réserve.	
CHAPITRE 63. — Matériel de télégraphie et de radiotélégraphie militaire.....	Service de l'Artillerie.
Article unique.	
CHAPITRE 65. — Fonctionnement des services sanitaires.....	Service de Santé pour la place de Dakar et service de l'Intendance pour les autres places.
Article premier. — Dépenses de traitement des malades dans les établissements hospitaliers des colonies relevant du budget de l'Etat et dans les formations régimentaires.	
Médailles et diplômes des épidémies.	
Article deuxième. — Frais de traitement des malades dans les établissements hospitaliers des Colonies relevant des budgets locaux et dans les ports d'escale, à l'aller et au retour.	
Article troisième. — Dépenses de constitution et d'entretien du matériel de mobilisation du service de Santé. Constitution d'approvisionnement de réserve pour les cas d'épidémies, dépenses des magasins de dépôts.	
Article quatrième. — Soins médicaux, pharmaceutiques et d'appareillage aux victimes de la guerre (loi du 31 mars 1919) et aux anciens militaires mutilés et pensionnés provenant des T. O. E. Fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage.	
TITRE IV. — Dépenses des exercices clos et périmés.	
CHAPITRE 75. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Service de l'Intendance
CHAPITRE 76. — Dépenses des exercices clos.....	—

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA GUINEE FRANÇAISE.

Résultat des élections du 17 février 1929, pour un siège de membre suppléant.

Nombre des électeurs inscrits.....	138
Nombre de suffrages exprimés.....	27

ONT OBTENU :

MM. André Biras.....	27 voix élu.
Bokary Cherif.....	3 —

AVIS

Le public est avisé qu'en vertu d'instructions ministérielles en date du 19 janvier 1929, sont rétablies les surtaxes instituées par le décret du 31 mai 1915, sur les animaux vivants et les viandes fraîches et frigorifiées, dont l'application avait été suspendue en vertu des dispositions des instructions ministérielles du 1^{er} décembre 1915.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

En conformité avec les termes de la Convention passée entre M. le Ministre des Colonies et la Banque de l'Afrique Occidentale, en date du 24 février 1927 et sanctionnée par la loi du 29 janvier 1929, il est procédé à l'émission publique de 14.000 actions nouvelles de 500 francs, libérées de 125 francs, émises avec une prime de 500 francs par action.

Ces titres seront réservés par préférence aux habitants des Colonies et ne pourront être souscrits que par des citoyens ou sujets français.

Les souscriptions de moins de 20.000 francs en capital nominal ne seront réduites que si leur montant total dépassait l'émission et, dans ce cas, la réduction sera effectuée au prorata des demandes.

Toutefois, le bénéfice éventuel de l'irréductibilité sera d'abord réservé aux souscriptions de moins de 20.000 francs qui seront présentées par des groupements d'au moins 8 personnes, chacune souscrivant individuellement et dans les formes légales, cinq actions au maximum.

Les demandes ne seront admises que si les versements sont accompagnés d'un bulletin de souscription établi dans les formes arrêtées par le Conseil d'administration et signé par l'intéressé ou par un Fondé de pouvoirs régulier.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1929, ces 14.000 actions seront inaliénables et devront rester attachées à la souche pendant cinq ans à compter de la clôture de la souscription. Toute transaction consentie en violation de la présente disposition sera réputée nulle et non avenue.

La souscription est ouverte chez toutes les Succursales et Agences de la Banque de l'Afrique occidentale.

Le montant du premier quart, soit 125 francs, et la prime de 500 francs, soit en tout 625 francs par action, doivent être versés intégralement au moment de la souscription.

Elle sera définitivement close le 25 avril.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

SOCIÉTÉ

DES

PLANTATIONS DE LA KOLENTÉ

Société anonyme au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de mille francs chacune.

SIÈGE SOCIAL A LA KOLENTÉ (Guinée française).

Suivant acte sous signature privée en date à Conakry, du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-huit, enregistré, dont l'un des originaux a été annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, Monsieur Paul ROUMENS, planteur, demeurant à la Kolenté a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels il a extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions qui seront ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : **Plantations de La Kolenté.**

ARTICLE 2.

La Société a pour objet l'exploitation de toutes concessions qui pourraient lui être attribuées dans la Guinée française, et spécialement l'exploitation si elle peut l'obtenir, de la concession qui a été promise à Monsieur Paul ROUMENS, sur les bords de La Kolenté, au kilomètre 202 du Chemin de fer de Conakry à Kankan, l'exploitation devant comporter le défrichement, la mise en culture des terrains concédés et la culture du bananier et toutes autres cultures ; l'acquisition de tous matériaux agricoles, la construction de tous bâtiments, maisons d'habitation, bureaux, hangars, magasins, l'établissement de routes, pistes, canaux d'irrigation, tous aménagements appropriés à l'exploitation agricole qui pourrait être entreprise par la Société ; la vente dans la Colonie même ou au dehors de la Colonie, des produits récoltés ou de tous autres que la Société pourrait acquérir ; toutes opérations commerciales, achat et vente, courtage, représentation, et toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant d'une façon directe ou indirecte à l'objet social.

ARTICLE 3.

Le siège social de la Société est à **La Kolenté** (Guinée française).

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la colonie, par simple décision du Conseil d'administration ou de l'Administrateur unique, suivant le cas.

ARTICLE 4.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée.

ARTICLE 5.

Monsieur ROUMENS, planteur à la Kolenté, apporte à la Société :

1° Le bénéfice des études et démarches qu'il a faites en vue de la constitution de la présente Société ;

2° Une concession de 90 hectares environ, située sur les bords de La Kolenté (Guinée française), au kilomètre 202 du Chemin de fer de Conakry à Kankan, qui lui a été faite par le Gouvernement de la Colonie ;

3° Les travaux d'installation auxquels il a déjà procédé.

Charges & conditions. — Les apports ainsi faits par Monsieur ROUMENS le sont aux conditions ordinaires et de droit et notamment à celles suivantes :

1° La Société ne pourra exercer aucun recours ni répétition contre l'apporteur, si celui-ci n'a pu obtenir la concession définitive de la propriété pour laquelle il lui a été fait promesse ;

2° La société souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui grèvent ladite concession si celle-ci lui était concédée à titre définitif ;

3° L'apporteur s'engage à remplir auprès de l'Administration de la Colonie, les formalités nécessaires pour que la concession, si elle est accordée définitivement, puisse être immatriculée au nom de la société et que celle-ci puisse en jouir sans être inquiétée.

Rémunération des apports. — En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Monsieur ROUMENS :

1° *Cinquante actions de mille francs* chacune, entièrement libérées de la présente société ;

2° *Trois cent cinquante parts* bénéficiaires sans valeur nominale, à prendre sur les *six cents* qui seront créées ci-après, donnant droit à une participation dans les bénéfices sociaux suivant l'article 23 des statuts, et à une participation sur le surplus de l'actif social en cas de liquidation, suivant l'article 24 des statuts.

Les titres des actions d'apport ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, il devront à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution de la Société.

ARTICLE 6.

En représentation des *quarante pour cent* (40%) de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société, après prélèvement de la réserve légale, d'un premier dividende de 6% à servir aux actions et des 10% attribués au conseil d'administration ainsi qu'il est stipulé sous les articles 23 et 24 ci-après, il est créé :

Six cents titres dits : « Parts bénéficiaires », au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un trois-centième de ladite portion des bénéfices.

Ces titres sont attribués :

A Monsieur ROUMENS : *trois cent cinquante*, pour partie de la rémunération de ses apports; et les *deux-cent cinquante* de surplus aux souscripteurs, à raison d'une part par action souscrite.

Ces titres ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, mais ils peuvent pendant ces deux premières années faire l'objet de cession à titre gratuit ou onéreux, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du code civil.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche, numéroté de 1 à 600, revêtu de la signature de deux administrateurs ou de l'administrateur unique.

La création des parts ne confère aux porteurs aucun droit d'immixtion dans la gérance des affaires de la Société, sauf ceux qui seraient reconnus, par les lois en vigueur, l'Assemblée générale des actionnaires restant souveraine pour toutes les décisions concernant la fixation des bénéfices et amortissements.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital social, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent (6%), simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction de capital social, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

ARTICLE 7.

Le capital est fixé à *deux cent cinquante mille* francs; (250.000 francs), divisé en *deux cent cinquante* actions de *mille* francs (1.000 francs) chacune.

Sur ces actions, cinquante ont été attribuées en rémunération des apports de Monsieur ROUMENS. Les *deux cents* de surplus sont à souscrire en numéraires et à libérer d'un quart (1/4) au moins à la souscription.

etc.....

ARTICLE 9

La Société est administrée par un administrateur unique directeur, ou par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires.

L'Administrateur unique ou le Conseil d'administration nommé pour *six ans* et les membres lorsqu'ils sont plusieurs, peuvent se compléter jusqu'à concurrence du maximum ou remplacer les membres démissionnaires ou décédés, sous réserve de ratification de la prochaine Assemblée annuelle.

Ils peuvent être réélus.

etc.....

ARTICLE 12

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de deux de ses membres.

La présence de la majorité des membres est nécessaire aux délibérations; les votes ont lieu à la majorité avec voix prépondérante du Président.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux au moins des membres présents à la séance dont il a été dressé procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par un autre Administrateur ou par l'Administrateur unique.

ARTICLE 13.

Le Conseil ou l'Administrateur unique a les pouvoirs les plus étendus. Il peut faire tous actes de gestions et de dispositions. Il peut, notamment vendre, acheter, prendre ou donner bail, pour une durée quelconque, tous biens et objets de nature immobilière ou mobilière, prendre ou acheter toutes licences de fabrication ou de vente, faire tous apports en nature ou prendre une participation à des sociétés constituées ou en voie de constitution, céder ou vendre tous droits d'exploitation de brevets ou de licences, hypothéquer, donner en gages, conférer toutes autres garanties, emprunter et prêter, signer à un titre quelconque des effets de commerce ou de chèques, faire tous traités ou marchés; agir et défendre en justice, transiger, compromettre, consentir des main-levées et désistements, avec ou sans paiement et des remises de dettes, nommer et révoquer les employés.

Tous ces pouvoirs peuvent ensemble ou séparément être délégués à un ou plusieurs administrateurs ou directeurs dont le Conseil ou l'Administrateur unique fixera la rémunération fixe ou proportionnelle.

etc.....

ARTICLE 15.

Chaque année, l'Assemblée ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes qui pourront agir ensemble ou séparément. Les commissaires ont droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée générale, et dont le chiffre est maintenu jusqu'à décision contraire.

etc.....

ARTICLE 19.

Le quorum et la majorité sont fixés par la loi. L'Assemblée est présidée suivant le cas, par l'Administrateur unique, ou par le Président du Conseil assisté comme scrutateurs, des deux plus forts actionnaires présents et acceptants; le secrétaire pourra être pris en dehors de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur unique, soit par le président du conseil ou par un autre administrateur.

ARTICLE 20.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de l'Administrateur unique ou du Conseil d'Administration, et celui du ou des commissaires; elle statue sur les comptes, fixe les dividendes, nomme le ou les commissaires des comptes s'il y a lieu les administrateurs, donne au Conseil d'administration les autorisations que celui-ci juge utile de lui demander.

ARTICLE 21.

L'Assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans les conditions et avec les pouvoirs fixés par la loi.

ARTICLE 22.

L'exercice social va du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice se terminera le trente et un décembre mil neuf cent vingt neuf.
etc.....

ARTICLE 24.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les soins de l'Administrateur unique ou du Conseil d'administration.

A défaut ou en cas de refus de l'Administrateur unique ou du Conseil d'administration, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus et notamment celui de réaliser l'actif et de payer tout le passif.

Après remboursement du capital non amorti, le solde devra être réparti, quatre pour cent aux parts bénéficiaires et soixante pour cent aux actions.

Les liquidateurs auront tous pouvoirs pour porter, céder ou transporter l'actif social à une nouvelle Société.

ARTICLE 25.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations ou significations auront lieu de plein droit au parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal civil du siège social.
etc.....

ARTICLE 27.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présents statuts, pour faire les publications prescrites par la loi.

Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 24 juillet 1928, et d'un deuxième acte reçu par le même notaire le 13 novembre 1928, le fondateur de la Société anonyme dite « **Plantations de La Kolenté** » a déclaré : que les *deux cent cinquante* actions de *mille* francs chacune, de ladite Société, ont été entièrement souscrites par neuf personnes.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : *soixante-deux mille cinq cents francs*,

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, après avoir été revêtue d'une mention d'annexe, une pièce certifiée véritable et signée par M. Paul ROUMENS, fondateur contenant la liste des souscripteurs, avec leurs noms, prénoms, professions et domiciles, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'indication des versements effectués pour chaque souscription.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE.

Des procès-verbaux des délibérations des deux Assemblées générales constitutives, des actionnaires de la Société anonyme dénommée « **Plantations de la Kolenté** », il appert :

CHAPITRE PREMIER.

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 28 janvier 1929, que la première Assemblée générale constitutive à :

1° Après vérification complète reconnue sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur Paul ROUMENS, fondateur de ladite Société,

suivant actes reçus aux minutes de Maître Saint-Antonin, notaire à Conakry, les vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-huit et treize novembre mil neuf cent vingt huit ;

2° Désigné Monsieur Louis ROUMENS, demeurant à Friguiagbé, en qualité de commissaire aux apports, chargé de faire conformément à la loi, un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive, sur les apports en nature faits à la Société en formation par Monsieur Paul ROUMENS, et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

CHAPITRE II.

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du sept février mil neuf cent vingt-neuf, que la deuxième Assemblée générale constitutive à notamment :

1° Adopté les conclusions du commissaire-vérificateur, et approuvé les apports en nature faits à la Société, ainsi que les autres avantages résultant de ses statuts ;

2° Nommé comme administrateur unique directeur pour une période de *six années*, Monsieur Paul ROUMENS, demeurant à Kolenté, et constaté l'acceptation des dites fonctions ;

3° Approuvé les statuts de la Société anonyme dites : « **Plantations de La Kolenté** », tels qu'ils résultent de l'acte sous-seing privé annexé aux actes précités des vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-huit et treize novembre mil neuf cent vingt-huit. Reçus par le dit Maître Saint-Antonin ;

4° Désigné en qualité de commissaire aux comptes, chargé d'examiner les comptes du premier exercice social, Monsieur Louis ROUMENS, demeurant à Friguiagbé ;

Et déclaré la dite Société définitivement constituée ;

5° Autorisé l'Administrateur unique à passer des marchés avec la Société, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Une expédition des statuts, une expédition des actes des vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-huit et treize novembre mil neuf cent vingt-huit, et de la liste qui y est annexée, ainsi qu'une expédition des procès-verbaux des Assemblées générales des vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, et sept février mil neuf cent vingt-neuf, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, le six mars mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du KIN-SAN

Société anonyme au capital de 7.000 000 de francs divisé en 70.000 actions de 100 francs chacune.

SIÈGE SOCIAL A LIN-SAN (Guinée française).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 1928.

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le lundi dix-neuf novembre, à trois heures demie de l'après-midi, les actionnaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San (Guinée française) ; Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs, divisé en 70.000 actions de 100 francs chacune, dont le siège social est à Lin-San (Guinée française), se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire à PARIS, 13, rue Lafayette.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par les actionnaires assistant à la réunion ou par leur mandataire.

Monsieur Maurice KEMPF, préside la séance en qualité de Président du conseil.

Monsieur FERRAND et Monsieur de CHAMPEAUX, deux des plus forts actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur VAUTIER, est désigné comme secrétaire.

Le Bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président constate que trente-six actionnaires, possédant cinquante-huit mille quatre cent soixante-six actions, sont présents ou représentés à l'Assemblée, soit plus trois-quarts du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

Monsieur le Président représente et met à la disposition de l'Assemblée :

1° Un exemplaire des statuts;

2° Un exemplaire légalisé des journaux contenant l'avis de convocation et l'erratum qui a suivi, numéros de la *Gazette du Palais* des quinze et vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-huit et un numéro du *Journal officiel* de la Guinée française, du premier octobre mil neuf cent vingt-huit.

Monsieur le Président fait connaître à l'Assemblée que l'ordre du jour est ainsi conçu :

1° Création de 5.000 parts bénéficiaires participant avec les 10.000 déjà créées, aux bénéfices prévus à l'article 39 des statuts;

2° Modification en conséquence des statuts, et notamment des articles 42 et 43.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la discussion close et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale vu l'autorisation de la Société civile des porteurs de parts en date du vingt-sept août dernier, décide la création de 5.000 nouvelles parts bénéficiaires, jouissant des mêmes droits que les 10.000 parts de fondateur créées aux termes des articles 42 et 43 des statuts de la Société, lors de sa constitution, notamment aux droits de souscription réservés aux porteurs de parts dans l'article 9 des statuts, ainsi qu'à la part des bénéfices prévus à l'article 39 et à la répartition de l'actif en cas de liquidation prévue à l'article 45 des statuts; les 5.000 parts bénéficiaires ainsi créées étant mises à la disposition du Conseil d'administration pour rémunérer comme il l'entendra, les concours reçus dans l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale des actionnaires du dix-sept janvier dernier.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 58.456 voix contre 10.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

En conséquence de la création de ces 5.000 nouvelles parts bénéficiaires, l'Assemblée décide de modifier les articles 42 et 43 des statuts de la manière suivante :

Article 42. — « Pour représenter le droit aux 35% du solde des bénéfices dont il est ci-dessus » parlé à l'article 39, il est créé 15.000 parts, « dites parts bénéficiaires, sans valeur nominale » qui ont été attribuées; aux apporteurs jusqu'à concurrence de 10.000 et le surplus mis à la disposition du Conseil d'administration, en vue de rémunérer les concours auxquels il a été fait appel lors de l'augmentation de capital du 17 janvier dernier (1928).

« Ces titres sont extraits des registres à souches numérotés de 1 à 15.000 et sont nominatifs ou au porteur au choix du propriétaire ».

Le surplus de l'article reste sans changement.

Article 43. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 43 est remplacé par la rédaction ci-après :

« Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 15.000 parts bénéficiaires ci-dessus créées.

« Le paragraphe 5 dudit article 43 est remplacé par la rédaction ci-après :

« L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour où par suite des cessions ou transmissions, les 15.000 parts bénéficiaires ci-dessus créées seront la propriété de plusieurs personnes ».

Le surplus de l'article reste sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 58.456 voix contre 10.

TROISIÈME ET DERNIÈRE RÉSOLUTION.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 58.456 voix contre 10.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures cinq minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par tous les membres du bureau.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'administration.

Une expédition de KEMPF, ladite délibération a été déposée le 1^{er} mars 1929, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunaux de commerce et de Justice de paix.

Pour insertion :

J. PEZON.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

SOCIÉTÉ DE SIMBAKOURÉ

« AMINTHE et C^{ie}. »

Société en nom collectif au capital de 600.000 francs.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le douze février mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, il appert :

Que Monsieur Camille AMINTHE, s'est retiré de la Société en nom collectif dite : **Société de Simbakouré (AMINTHE et C^{ie}).** avec effet rétroactif du deux février mil neuf cent vingt-neuf, ce qui a été accepté et consenti par ses co-associés Messieurs Edgard MANFRED et José GERT DIEHL.

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre eux, se trouvent résiliés et les associés reconnaissent avoir fait, le partage des biens et valeurs de la Société, en ce qui concerne spécialement la part de M. AMINTHE, qui a été remboursé de son apport en matériel et espèces.

Les associés se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses relativement à la Société.

Par suite du départ de la Société de M. Camille AMINTHE, la raison et la signature sociales seront désormais : **Société Simbakouré (EBER et DIEHL).**

Le siège social est transféré de Conakry à Forécariah.

Une expédition dudit acte a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de paix, le huit mars mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

Entreprise BUFFET & HERBELIN

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 28 juillet 1928.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-huit juillet, à onze heures, les actionnaires de la Société anonyme **Entreprise Buffet & Herbelin**, au capital de dix millions de francs, divisé en vingt mille (20.000) actions de cinq cents (500) francs chacune, dont huit mille cinq cent quarante et une (8.541) complètement libérées, trois mille quatre cent cinquante-neuf (3.459) libérées de moitié et huit mille (8.000) libérées de un quart, dont le Siège social est à **Porto-Novo** (Dahomey), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 26, rue Chaptal, à Paris, suivant avis paru dans le journal *Le Droit* du 3-4 juillet 1928, enregistré à Paris, le 5 juillet 1928, folio 187112, reçu vingt-deux francs cinquante centimes, conformément au paragraphe 2 de l'article 34 des statuts.

Monsieur Paul GUILLARD, président du Conseil d'administration, prend la présidence de l'Assemblée.

Messieurs PESQUET et BOURNAY, les deux plus forts actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs; Monsieur GONON est désigné comme secrétaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée générale le numéro enregistré du journal *Le Droit* du 3-4 juillet 1928, convoquant les actionnaires en Assemblée générale extraordinaire.

La feuille de présence signée des actionnaires présents et certifiée véritable par les membres du bureau, constate que trente-trois (33) actionnaires, possédant ensemble seize mille deux cent trente-quatre (16.234) actions, sont présents ou représentés. L'Assemblée réunissant ainsi plus des trois quarts du capital social peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide que toutes les résolutions qui seront prises ci-après et notamment :

1° L'augmentation du capital social;

2° La modification du titre de la Société et de l'article 2 des statuts, sont soumises à la condition suspensive de la vérification par le Conseil d'administration qu'aucune Société coloniale ne porte la dénomination de : **Les Grands Travaux Africains**; en conséquence, les résolutions qui seront prises sur ces diverses propositions ne deviendront définitives que par la constatation par le Conseil d'administration de la non existence d'une Société portant la dénomination énoncée ci-dessus, et à partir de cette date.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide que la Société portera dorénavant la dénomination suivante : **Les Grands Travaux Africains** (ex-Entreprise Buffet & Herbelin) et que l'article 2 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à onze heures quarante-cinq.

De ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE BUREAU :

Le Président,
GUILLARD.

Le Secrétaire,
GONON.

Les Scrutateurs,
PESQUET, BOURNAY.

Entreprise BUFFET & HERBELIN

Extrait du procès-verbal de la Séance
du Conseil d'Administration du 30 août 1928.

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de M. Paul GUILLARD.

Sont présents :

MM. Maurice CARLIER.
Gaston CHEVALIER.
André MEYNOT.
Pierre DE MONTLUC.

MM. H. LEFEUVRE-MEAULLE.
Gabriel HOUDART.
Charles HOUSSAYE.

Sont représentés :

MM. Jean AUBERT.
Ludovic HERBELIN.
Louis CH. VERNIN.

MM. René BUFFET
Jean LAFFITE.

ORDRE DE JOUR :

1°. — **Changement de la dénomination de la société.** — M. DE MONTLUC fait connaître au Conseil d'Administration que depuis l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1928, il s'est livré à une enquête approfondie pour vérifier qu'aucune Société Coloniale ne portait la dénomination de : « **Les Grands Travaux Africains** ». Il résulte de l'enquête faite par M. DE MONTLUC, tant aux greffes des tribunaux de commerce, au registre du commerce, à l'annuaire général des sociétés anonymes et au Ministère des Colonies, qu'effectivement, aucune autre société coloniale ne porte la dénomination de : « **Les Grands Travaux Africains** ». En conséquence, le Conseil prenant acte de ce fait déclare que la clause suspensive ayant fait l'objet de la première résolution adoptée au cours de l'Assemblée générale du 28 juillet 1928, est résolue à la date de ce jour, rendant définitive toutes les résolutions prises au cours de ladite Assemblée générale.

Les délais légaux pour le dépôt au greffe et publicité comptent à partir de ce jour.

Le Conseil décide que le nécessaire sera fait le plus tôt possible pour les formalités à remplir.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures trente.

Signés :

MM. Pierre GUILLARD.
Gaston CHEVALIER.
André MEYNOT.

MM. Maurice CARLIER.
Gabriel HOUDART.
Charles HOUSSAYE.

Pierre DE MONTLUC.
H. LEFEUVRE-MEAULLE.

Un extrait légalisé de ces délibérations a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de Commerce et Justice de paix, le 20 février 1929.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Faillite « AMINE RAFFEY »

MM. les créanciers de la faillite du sieur Amine Raffeh, commerçant demeurant à Kankan, sont invités à se rendre le mercredi 20 mars 1929, à quinze heures, au Tribunal de Conakry, sous la présidence de M. Echalié, Juge-Commissaire de ladite faillite, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

*Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Faillite « MICHEL RACHID BEJANI »

MM. les créanciers de la faillite du sieur Michel Rachid Béjani, commerçant demeurant à Mamou, sont invités à se rendre le mercredi 20 mars, à quinze heures, au Tribunal de Conakry, sous la présidence de M. Echalié, Juge-Commissaire de ladite faillite, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

*Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.*

Dissolution de Société « CHILLOU FRÈRES »
FRIGUIAGBÉ

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Conakry en date du sept février mil neuf cent vingt-neuf, Monsieur D. BLOCH, planteur à Kindia, a été nommé liquidateur de la Société Chillou Frères, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment, celui d'introduire toutes actions devant les autorités compétentes en vue d'obtenir la délivrance du titre définitif d'une concession provisoire accordée à la dite Société.

LE " SUPERLIÈGE "

Aggloméré supérieur
EXPANSÉ — LÉGER — ISOLANT — INSONORE

LE MATÉRIAU COLONIAL PAR EXCELLENCE

toutes constructions ; cloisons, plafonds, murs, etc.

ISOLATIONS FRIGORIFIQUES

Etablissements A. ALEXIS, L. ALEXIS & C. GUIEN

à CUERS (Var) — Représentants demandés 4-6

Achat MIEL et CIRE d'Abeilles
LA FRANCE COMMERCIALE, 57, Rue Dubourdiou, BORDEAUX (France)

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

Importe le MIEL garanti pur d'Abeilles (proprement épuré et coulé, logé en fûts ou en bidons propres)

Importe la CIRE garantie pure d'Abeilles (proprement coulée en pains)

— Lui faire offres avec échantillons par poste —

2-7

LA GRANDE IMPRIMERIE AFRICAINE

6, Rue Carnot, 6 - DAKAR

Engage à toute Epoque de bons ouvriers Indigènes expérimentés
Typographes, Conducteurs, Relieurs

Ecrire au DIRECTEUR qui répondra immédiatement à toute offre
donnant renseignements sur âge, capacités, prétentions.

1-2

AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

ILLUSTRÉ ET GRATUIT

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M.)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — OFÈVRIERIE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 17-24



PIPPERMINT
GET



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
À TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

14-24

BIJOUTERIE IMITATION

— BON MARCHÉ —

Manufacture de Bijouterie imitation dans tous les Genres et à tous les Prix

Boucles d'oreilles.

Colliers, Bagues.

Broches

Barettes à cheveux

Bracelets

Perles et Boutons
en verre, etc.

R. MELNIK

GABLONZ s/N (République Tchécoslovaque)

Vente seulement

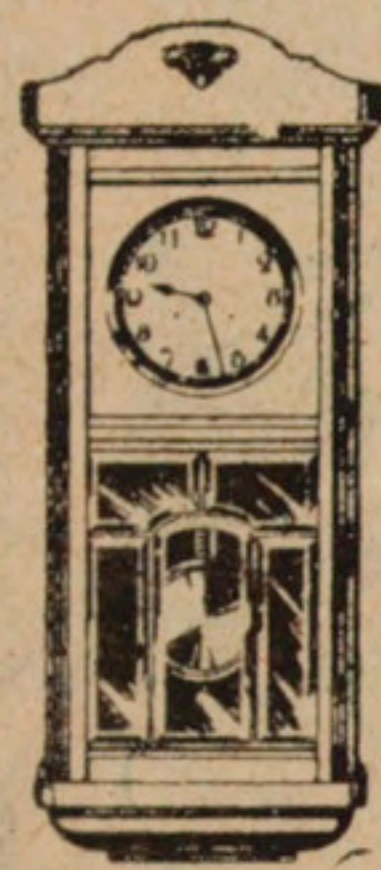
aux Maisons de Gros

Collection bien assortie contre documents à partir de

1.000 frs. — Arrhes ! 300 frs.

RÉFÉRENCES COMMERCIALES EXIGÉES

7-10

**CARILLON WESTMINSTER**

MODÈLE COLONIAL

Pouvant être expédié en colis postaux de 10 kilos

En vente à **L'HORLOGERIE - BIJOUTERIE****JULES PRÉVOST**

4, rue Saint-Georges, NANCY (France)

Prix du modèle ci-contre : chêne, hauteur 0^m 62 : **550 fr.**

Franco de port et d'emballage. Envoi des fonds à la commande

CATALOGUE SUR DEMANDE

8-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOUVELLE ÉDITION**Arrêté du 13 avril 1912**

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Mis à jour jusqu'au mois de Février 1928.

Prix à Conakry : 5 francs ; par la poste : 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1929.

Prix : 8 francs ; par poste : 8 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

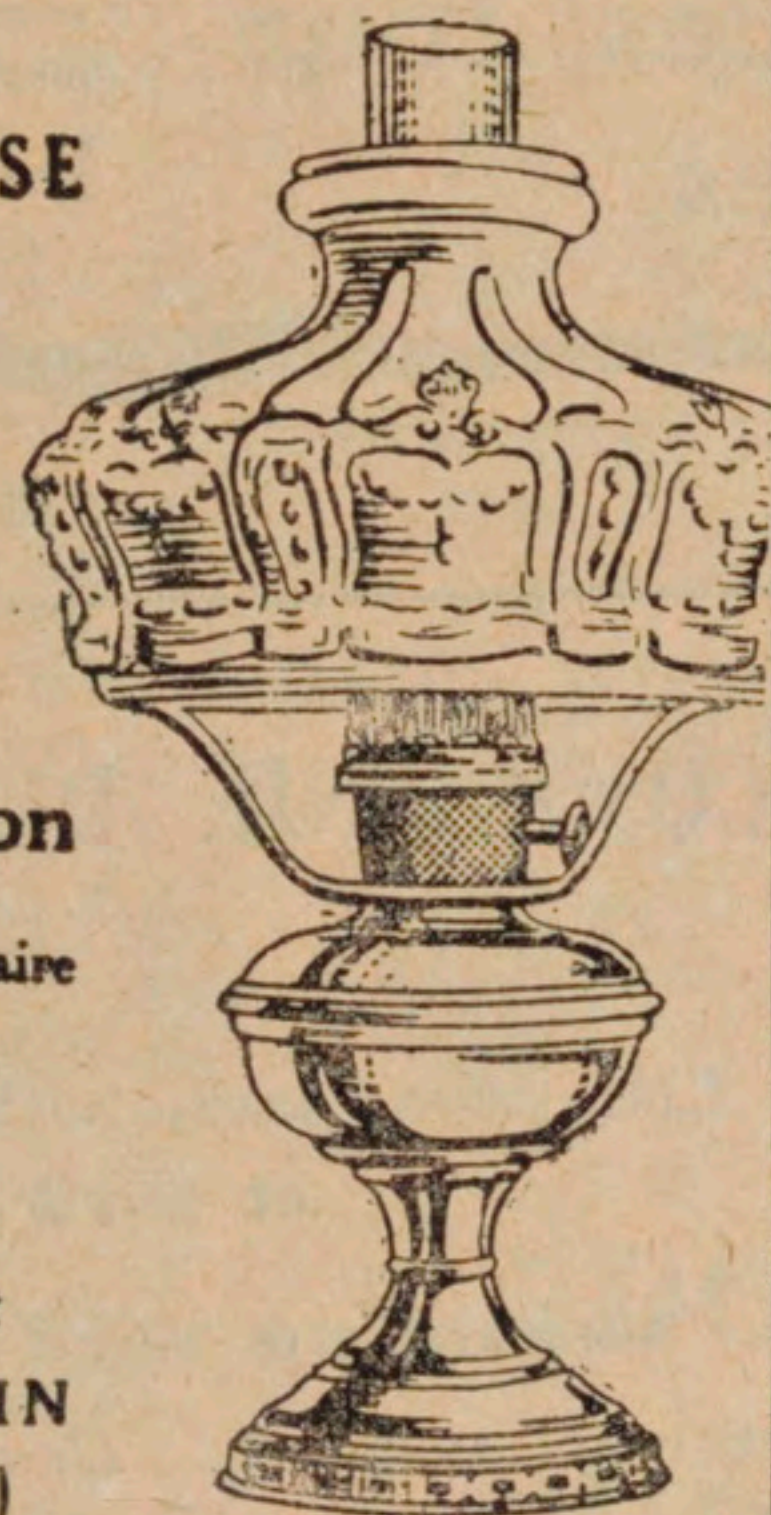
TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

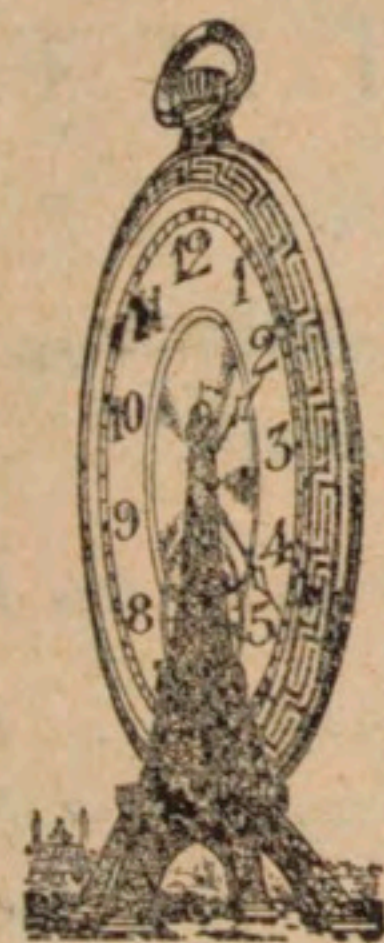
INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression***Aladdin*****LA LAMPE MERVEILLEUSE**Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.**Intensité 100 bougies**
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIEEn vente partout ou directement
aux **INDUSTRIES ALADDIN**
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)

REX PUBLICITÉ

18-20

Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"**JOYEROT & JACOT**5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

3-24



**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX

nuage destructeur
infaillible

de moustiques, mouches, mites, punaises, poux, puces, fourmis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 litre, bidons 1/2 litre, 1 litre et 2 litres environ.
Nous recommandons l'emploi de notre pulvérisateur à main qui, très puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, PARIS

11-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE**NOMS DES VILLAGES**

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en mars et avril 1929 (sauf imprévu).

Venant du Nord :**Venant du Sud :**

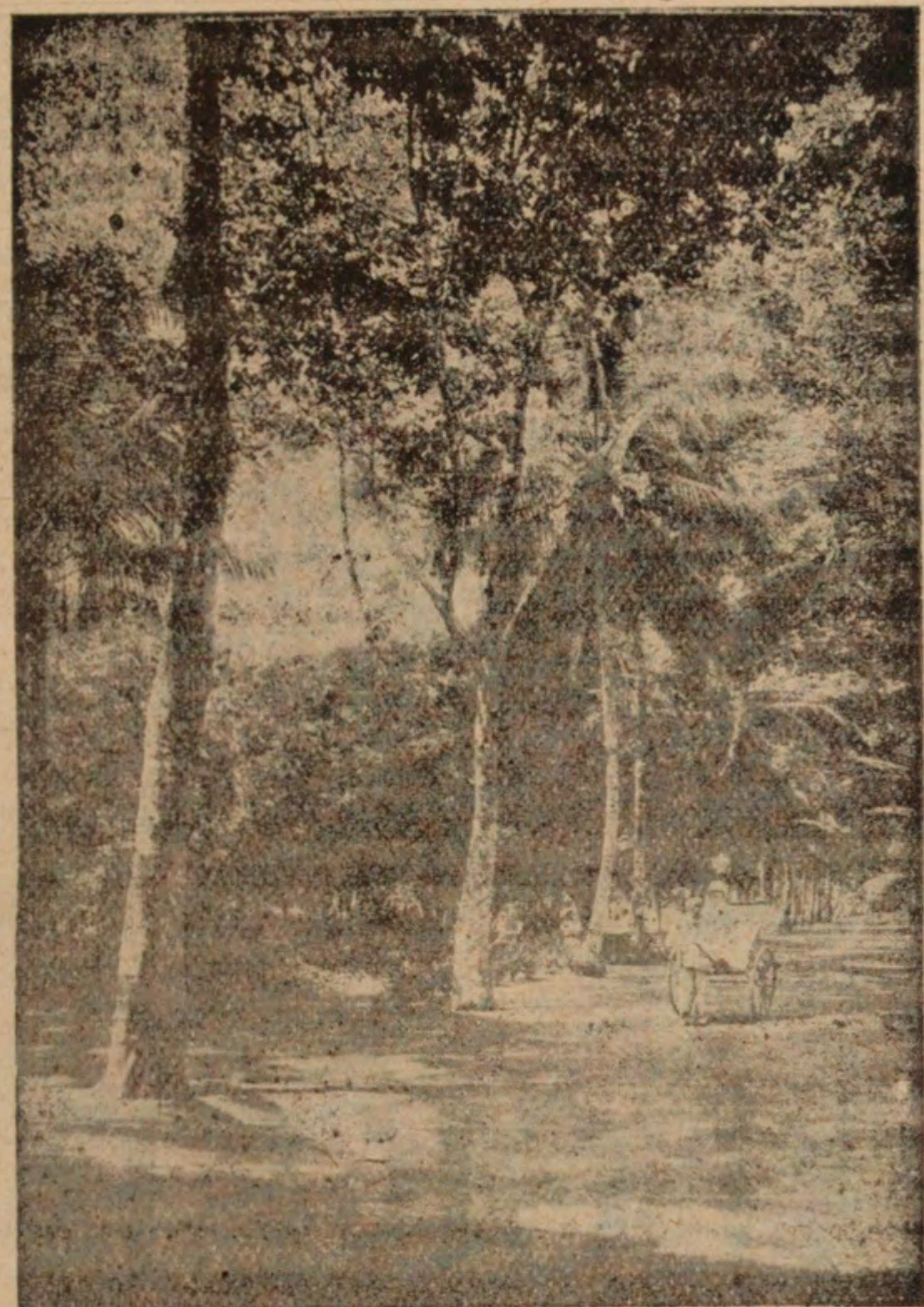
Le 16 mars 1929.....	<i>Brazza.</i>	Le 28 mars 1929....	<i>Asie.</i>
Le 30 mars 1929.....	<i>Europe.</i>	Le 11 avril 1929....	<i>Brazza.</i>
Le 13 avril 1929.....	<i>Amérique.</i>	Le 25 avril 1929....	<i>Europe.</i>
Le 27 avril 1929.....	<i>Asie.</i>		

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mars et avril 1929 (sauf imprévu).

Venant du Nord :**Venant du Sud :**

3/4 mars 1929 ..	<i>Kouroussa.</i>	17/18 mars 1929.....	<i>Foria.</i>
12/13 mars 1929.	<i>Chelma.</i>	18/19 mars 1929.....	<i>Madonna.</i>
13/14 mars 1929.	<i>Touareg</i>	19 avril 1929	<i>Ouémé.</i>
2/3 avril 1929...	<i>X</i>	19/20 avril 1929.....	<i>Kouroussa.</i>



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

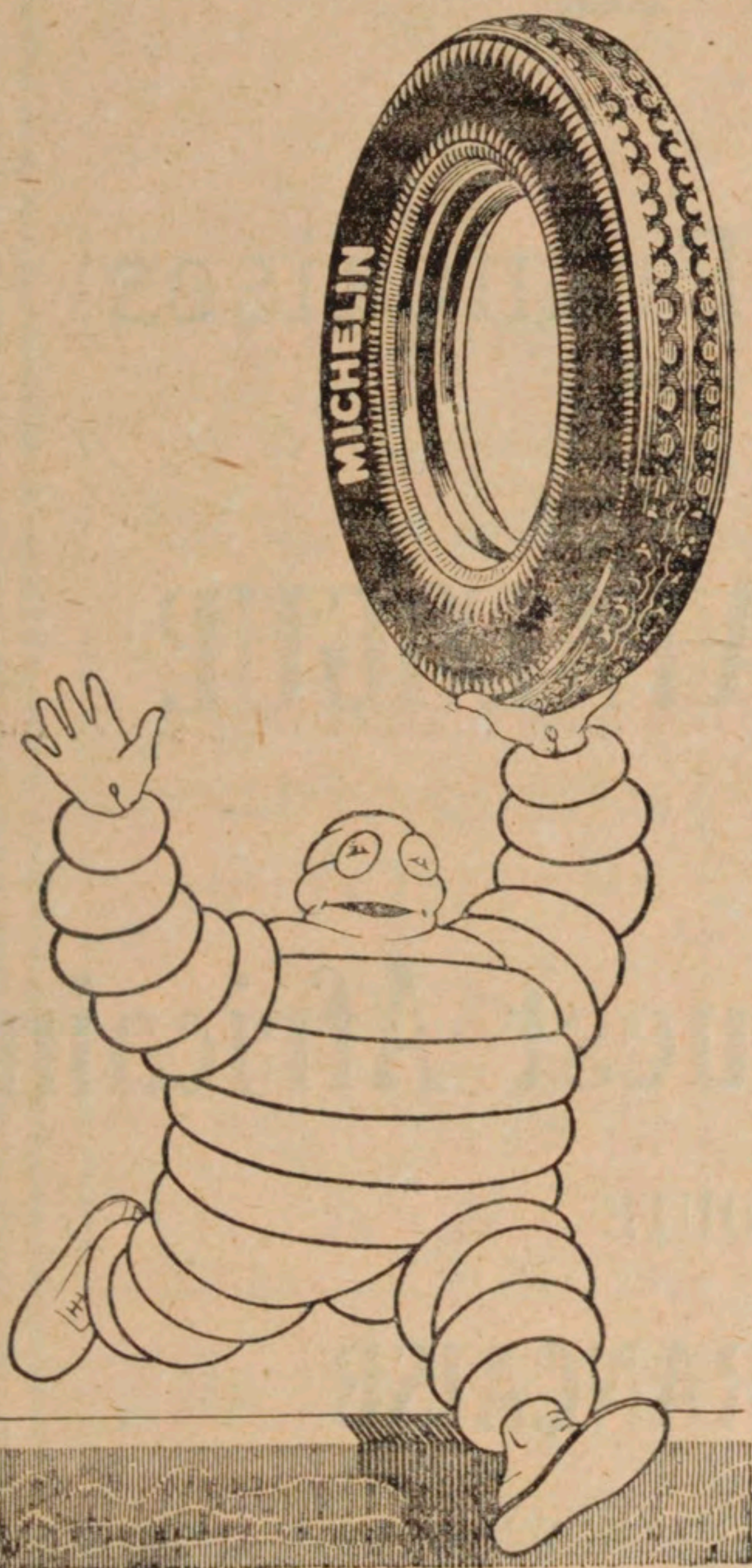
LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.



Cyclistes - Motocyclistes - Automobilistes
SEUL LE PNEU MICHELIN

vous donnera satisfaction.

ADOPTÉZ-LE DÈS A PRÉSENT

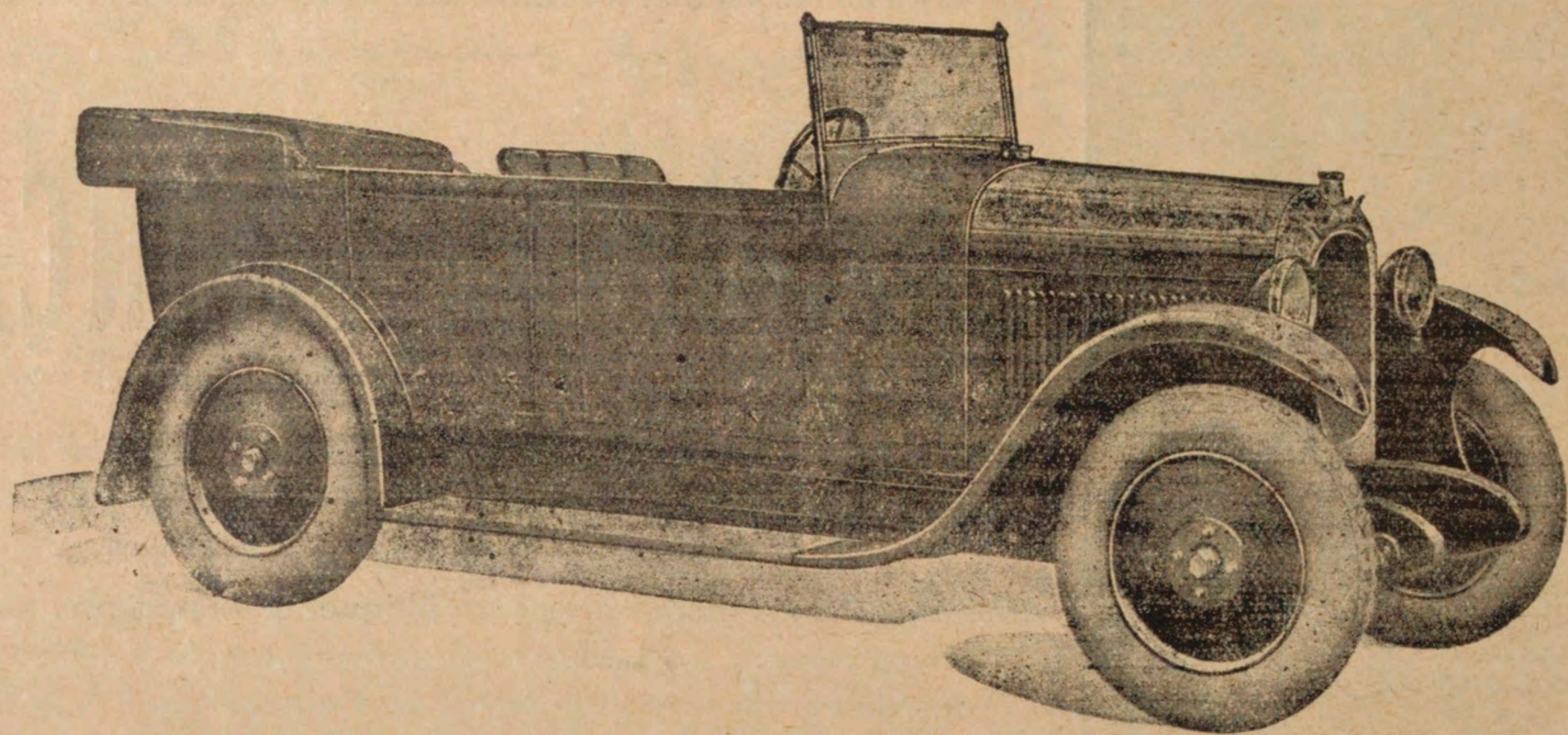
■... Toutes les dimensions usuelles pour Bicyclettes, Motocyclettes, Automobiles, Camions sont en vente à la

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

STOKISTES DE MICHELIN

■ Son stock fréquemment renouvelé est en mesure de vous fournir des pneumatiques frais aux meilleures conditions.

Pour tous renseignements s'adresser à son **Bureau-Garage** du Boulevard **Albert-Sarraut**, à **CONAKRY**, et à ses **Opérations de l'intérieur**.



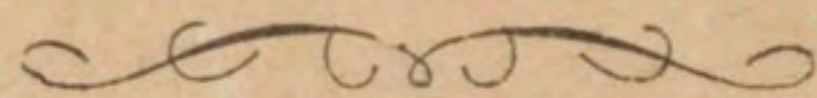
CHENARD & WALCKER

7, 9 ou 10 HP

➤ DELAHAYE ➤

10 HP

les plus belles Voitures Françaises



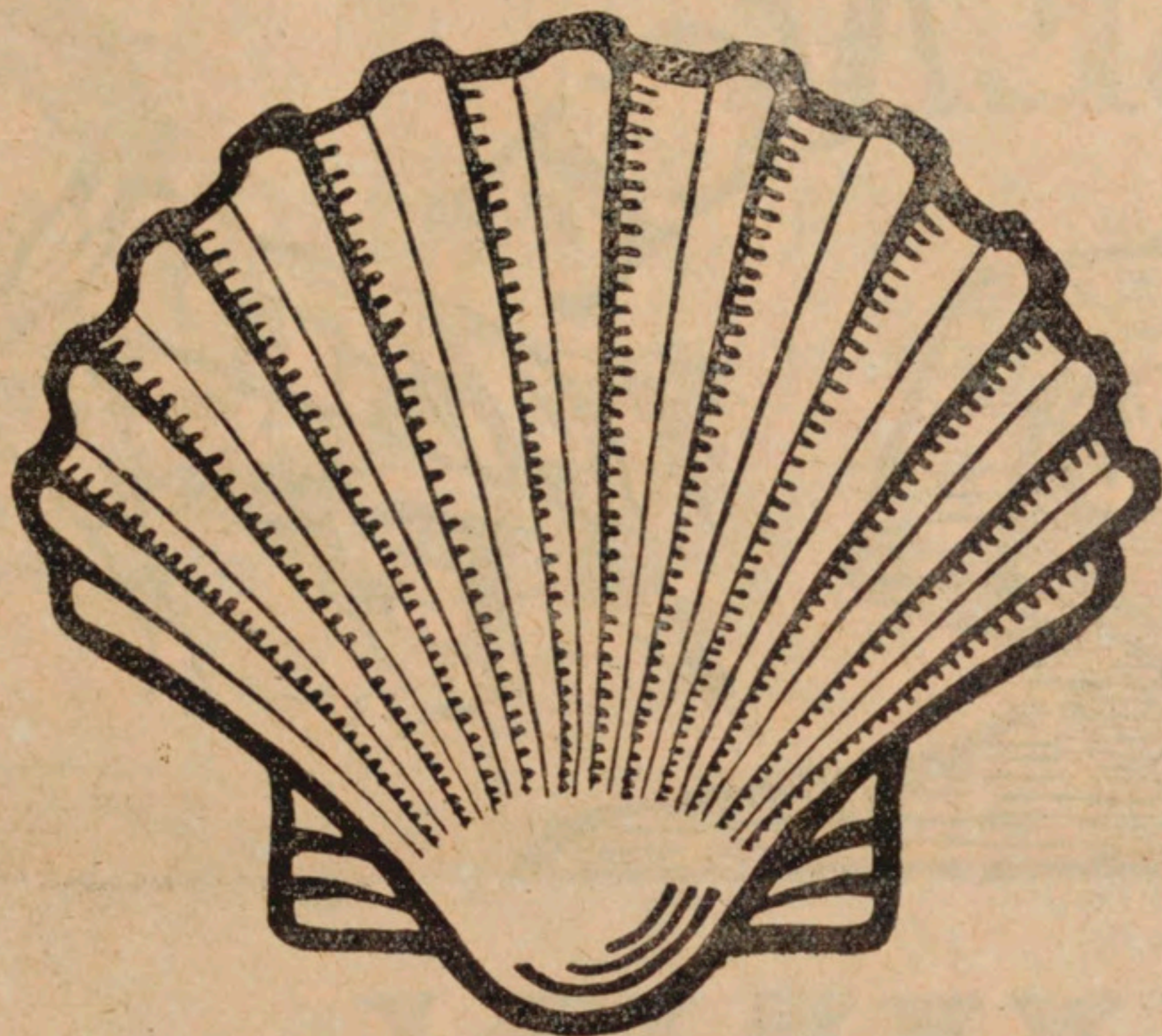
DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUE

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



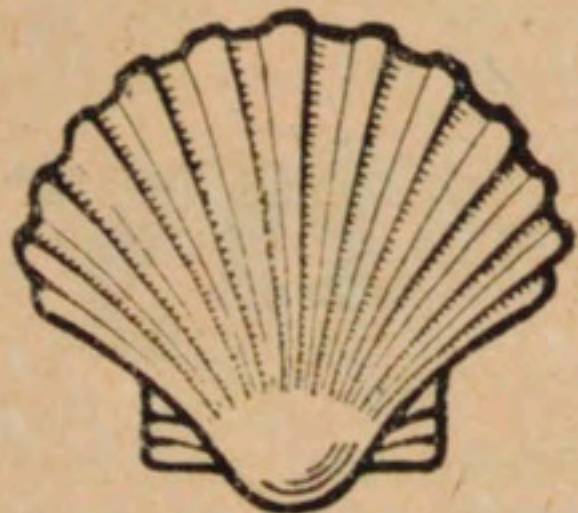
Les raisons du succès des produits

SHELL

“ La Marque de confiance mondiale ” résident
dans leur

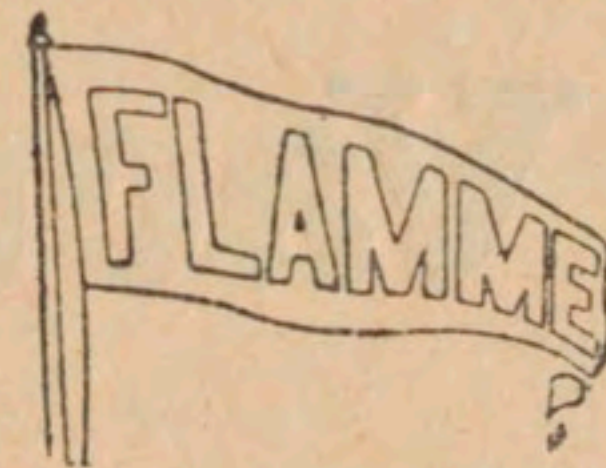
QUALITE

L'Essence
SHELL
est une essence
COMPLÈTE;
en une, elle
réunit les qualités
de TOUTES



Les Produits
SHELL
sont désormais
en vente en
Guinée
dans tous les
comptoirs

Le Pétrole
FLAMME
est un pétrole
COMPLET;
en un, il réunit
les qualités
dominantes des
meilleurs pétroles



de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

ESSENCE



SPHINX

Puissance et Souplesse!

Puissance et souplesse, ce sont les deux caractéristiques par lesquelles on résume modernement la valeur d'une automobile.

Par conséquent, si vous désirez connaître la valeur de votre voiture, employez l'Essence Sphinx.

Vous obtiendrez, en plus, le maximum de rendement et le minimum de dépense.

**Vacuum Oil Company**

229

Agents : SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)